



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le 11 décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023 à 19h00 en salle du conseil, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles RIOS.

Sont présents : Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS, Françoise CHARCIAREK, Gérard ULMET, Guy TEREYJOL, Régis VALLET, Nadine HUMBLLOT-BISCAUT et Nicolas COMTE

Absents excusés : Ludivine JOUVE représentée par Mme Bernadette SIMON, Sébastien DOULCET représenté par Mr Gilles RIOS, Marina RAYNAUD représentée par Mr Régis VALLET et Michelle BESSOU représentée par Mme Françoise CHARCIAREK.

Secrétaire de séance : Bernadette SIMON

Le nombre de membres en exercice étant de treize et la majorité de ses membres étant présents, le quorum est atteint et Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. L'ordre du jour est abordé.

Approbation du PV du 27/11/2023

Ordre du jour :

- Décisions modificatives
- Cantine à 1 euros
- Modification du bail de l'Oasis du Haut Cantal
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses

1 Décision modificative – budget assainissement

Madame Françoise CHARCIAREK, adjointe déléguée aux finances, expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
022	Dépenses imprévues	0.00	- 1 000.00
658	Charge diverses de gestion courante	0.00	- 1 500.00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0.00	2 500.00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
		0.00	0.00
	TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	0.00
	TOTAL	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2 Décision modificative – budget commune

Madame Françoise CHARCIAREK, adjointe déléguée aux finances, expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
011-60612	Energie-Electricité	0.00	20 000.00
012-64111	Rémunération principale titulaire	0.00	- 20 000.00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
		0.00	0.00
	TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	0.00
	TOTAL	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

3 Cantine à 1 euros :

Mr le Maire explique au Conseil que suite à une modification des barèmes concernant la cantine à 1 euros il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce dossier.

Il rappelle à l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euros ou moins. Cette aide de l'Etat serait versée à condition qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporte au moins trois tranches.

Mr le Maire présente donc les tarifs de restauration modifiés suivant le nouveau barème à compter du 1er novembre 2023.

Quotient Familial	Tarif
De 0 à 700	0.80 €
De 701 à 1000	1.00 €
Supérieur à 1000	2.50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Accepte la grille tarifaire de la restauration scolaire ;
- Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er novembre 2023 ;
- Autorise le Maire à signer la convention prévue pour une durée de 3 ans.

4 Modification du bail de l'Oasis du Haut Cantal

Le Maire expose que l'association Oasis du Haut Cantal demande la résiliation du bail emphytéotique qui la lie à la commune de Champagnac (délibération 04_03_04_2017).

Monsieur le Maire souhaite confier la rédaction de l'acte de résiliation à l'Office Notarial de YDES (15210).

Les frais inhérents à cet acte sont de 650.00 euros et seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à résilier le bail emphytéotique de l'Oasis du Haut Cantal,
- autorise M. le Maire à confier la rédaction de la résiliation du bail à l'office Notarial d'Ydes (15 210),
- autorise le Maire à signer l'acte notarié de résiliation du bail qui sera publié aux hypothèques.

5 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Fin de séance : 19h35

